

recettes provenant de la taxe devront augmenter au fur et à mesure des progrès de la cité. Je suis loin d'être l'ennemi du progrès, mais l'extravagance aveugle est de la folie et non pas du progrès.

Votre tout dévoué,
R. Wilson Smith.

LOI FEDERALE SUR LES FAILLITES.

Le ministère fédéral vient de distribuer aux différentes chambres de commerce du Canada un projet de loi sur les faillites dont voici les principales dispositions :

Le liquidateur devra, aussitôt que possible après sa nomination, préparer un état, d'après les livres du failli et autres sources disponibles montrant l'actif qui lui a été remis, la valeur de cet actif, le montant des dettes et leur rang de précedence, ainsi que la cause, autant qu'il pourra la déterminer, de l'impossibilité où le débiteur se trouve de faire face à ses engagements. Une copie de cet état sera remise au failli qui, dans le délai de quatorze jours, délai qui pourra être prolongé par la cour jusqu'à un mois, mais pas plus, devra remettre au liquidateur sa propre déclaration, sous serment, attestant l'exactitude de cet état. Le liquidateur recevra les honoraires qui lui seront votés par les créanciers ou par les inspecteurs, sauf révision par la cour ou par le juge, s'il y a contestation de la part du liquidateur ou de l'un des créanciers.

Si le débiteur est en possession de propriétés foncières à titre de locataire, nonobstant toute clause contraire du bail, le liquidateur aura le droit de rester en possession de ces propriétés pendant deux mois à compter de la date du bref de saisie. S'il n'y a pas dans le bail de disposition qui en établit la résiliation par le fait de la faillite du locataire, le liquidateur pourra, dans les deux mois, sous l'autorité d'une assemblée convoquée à cet effet, ou sous l'autorité des inspecteurs ou de la majorité d'entre eux donnée par écrit sous leur signature, ou bien garder les lieux pendant le reste du terme, ou en attendant qu'il puisse disposer du bail pour le reste du terme, ou bien encore, remettre les lieux loués au propriétaire. Dans le premier cas, l'actif du failli sera responsable envers le propriétaire du loyer pour le reste du terme ; ou l'acquéreur du bail donnera une garantie pour le loyer à la satisfaction du propriétaire ou du tribunal ; dans

le second cas, l'actif du failli ne sera responsable du loyer, que pour le temps où le liquidateur restera en possession des lieux.

Le propriétaire ne pourra saisir-gager aucun effet mobilier sous la garde d'un gardien ou d'un liquidateur, et tout propriétaire ayant fait saisir-gager tels effets mobiliers avant qu'ils aient été remis en la possession du gardien ou du liquidateur, devra les lui remettre, sur demande, sauf son recours privilégié comme locataire.

Les commis et autres personnes à l'emploi du failli pour les fins de son commerce ou de ses affaires à la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie, ou pas plus d'un mois auparavant, seront colloqués par privilège spécial sur la feuille de dividende pour tous arrérages de salaires ou gages dûs à la date de la faillite, n'excédant pas trois mois des dits salaires ou gages.

Si, à l'expiration d'une année à compter de la date de la faillite, le failli n'a pas obtenu de la proportion requise de ses créanciers un consentement à sa décharge, il pourra demander cette décharge au tribunal par requête, ayant au préalable donné avis de cette demande à chacun de ses créanciers dont les créances se monteront à \$100 ou plus.

LES FAILLITES DE 1893

D'après le *Bradstreets*, il y a eu au Canada, en 1893, 1766 faillites, contre 1679 en 1892, soit une augmentation de —87 faillites sur l'année précédente. La comparaison entre les deux années, quant à l'actif et au passif, par province, est comme suit :

	ACTIF	
	1893	1892
	\$	\$
Ontario	3,049,276	1,513,625
Québec	1,832,641	1,869,781
N.-Brunswick	420,280	334,320
Nouvelle-Ecosse	476,573	487,330
Ile du P. E.	57,840	61,800
Manitoba	403,190	285,956
Les Ter. du N.-O.	54,862	28,602
Colombie Anglaise	413,750	248,181
Totaux.....	\$6,711,032	\$4,829,095
	\$	\$
	1893	1892
	\$	\$
Ontario	6,709,822	3,652,959
Québec	4,575,805	5,273,547
N.-Brunswick	823,986	549,002
Nouvelle-Ecosse	945,925	956,320
Ile du P. E.	126,300	113,000
Manitoba	722,613	517,400
Les Ter. du N.-O.	150,473	51,521
Colombie Anglaise	687,650	452,461
Totaux.....	\$14,762,574	\$11,566,210

Comme on le voit, il y a augmentation de \$3,000,000 dans le passif total ; mais cette augmentation qui

se produit dans presque toutes les provinces ne s'applique pas à Québec où il y a au contraire une diminution \$700,000.

LA LOI DES LICENCES

Les amendements à la loi des licences pour la vente des liqueurs spiritueuses contiennent les principales dispositions suivantes :

836a. Tout licencié de la cité de Montréal ou de Québec ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette loi, pendant les douze derniers mois et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et produisant un affidavit à cet effet, suivant la formule de la cédule suivante, peut demander une licence semblable, pour le même établissement, pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs, et, si les autorités jugent ses affidavit et demande satisfaisants, il en sera ensuite disposé comme si le certificat était fait suivant la formule requise par l'article 835.

(Suit la cédule)

836b. Dans la cité de Montréal, tous les certificats et demandes de licences annuelles doivent être produits au bureau de l'autorité compétente le ou avant le vingt janvier de chaque année.

843a. Dans la cité de Montréal, pour l'année commençant le premier mai 1894, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants est limité à quatre cent quarante ; et pour l'année commençant le premier mai 1895, à quatre cents ; et ce nombre ne sera dépassé dans aucune année subséquente.

854. (Ajouté). Aucune licence de restaurant ne peut cependant être accordée ailleurs que dans les cités ou villes.

857. (Ajouté). Toutefois, aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans les municipalités de village ou de campagne, lors de ventes par encan, de concours de labour, d'expositions ou de réunions politiques, ni pendant les élections municipales ou scolaires, excepté de la bière et du vin, pendant les repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Les droits de licence pour les embouteilleurs sont modifiés et fixés comme suit :

Si l'embouteilleur est brasseur ; dans l'île de Montréal, la cité et le